Informations de base

2016/0152(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur Modification Directive 2009/22/EC 2003/0099(COD) Modification Règlement (EC) No 2006/2004 2003/0162(COD) Modification Règlement (EU) 2017/2394 2016/0148(COD) **Subject** 2 Marché intérieur, marché unique 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	THUN UND HOHENSTEIN Róża (PPE)	17/06/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive ROZIÈRE Virginie (S&D) VAN BOSSUYT Anneleen (ECR) CHARANZOVÁ Dita (ALDE) DE JONG Dennis (GUE/NGL) REDA Felix (Verts/ALE) ZULLO Marco (EFDD) PRETZELL Marcus (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	KAILI Eva (S&D)	06/07/2016
CULT Culture et éducation	COMODINI CACHIA Therese (PPE)	07/07/2016

	JURI Affaires juridiques (Commission associée)	GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	12/09/2016

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3599	2018-02-27
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3580	2017-11-30
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3503	2016-11-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Réseaux de communication, contenu et technologies	JOUROVÁ Věra

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/05/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0289	Résumé
09/06/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
25/04/2017	Vote en commission,1ère lecture		
25/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/04/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0172/2017	Résumé
15/05/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
17/05/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
04/12/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
05/02/2018	Débat en plénière		
06/02/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0023/2018	Résumé
06/02/2018	Résultat du vote au parlement		
27/02/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
28/02/2018	Signature de l'acte final		
28/02/2018	Fin de la procédure au Parlement		
02/03/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0152(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Directive 2009/22/EC 2003/0099(COD) Modification Règlement (EC) No 2006/2004 2003/0162(COD) Modification Règlement (EU) 2017/2394 2016/0148(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/8/06772

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE595.745	19/12/2016	
Avis de la commission	CULT	PE592.366	27/01/2017	
Avis de la commission	ITRE	PE592.238	10/02/2017	
Amendements déposés en commission		PE599.724	16/02/2017	
Amendements déposés en commission		PE599.759	16/02/2017	
Avis de la commission	JURI	PE597.525	04/04/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0172/2017	27/04/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0023/2018	06/02/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00064/2017/LEX	01/03/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0289	25/05/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0173	26/05/2016	
	SWD(2016)0174		

Document annexé à la procédure		26/05/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)178	24/04/2018	
Document de suivi	COM(2020)0766	30/11/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0294	30/11/2020	
Document de suivi	SWD(2024)0196	18/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0289	28/07/2016	
Avis motivé	AT_BUNDESRAT	PE587.479	25/08/2016	
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2016)0289	22/09/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
THALER Barbara	15/11/2023	VÖP - Verband Österreichischer Privatsender

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32018R0302R(01)
JO L 066 08.03.2018, p. 0001

Règlement 2018/0302
JO L 060 02.03.2018, p. 0001 Résumé

Blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur

2016/0152(COD) - 06/02/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 557 voix pour, 89 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objet du règlement et champ d'application: le règlement viserait à **contrer le blocage géographique injustifié** en empêchant la discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou la localisation temporaire des clients dans les transactions transfrontalières entre un professionnel et un client relatives à la vente de biens et à la prestation de services dans l'Union. Il ne s'appliquerait pas aux situations purement internes à un État membre, dans lesquelles tous les éléments pertinents de la transaction se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre.

Accès aux interfaces en ligne: les professionnels **ne devraient pas rediriger un client**, pour des motifs liés à sa nationalité, à son lieu de résidence ou à son lieu d'établissement vers une version de l'interface en ligne du professionnel qui est différente de l'interface à laquelle le client a initialement voulu accéder sauf si le client a **expressément donné son consentement** à cet effet.

L'interdiction du blocage géographique ne s'appliquerait pas lorsque le blocage ou la limitation de l'accès ou la redirection sont nécessaires pour satisfaire une exigence légale applicable aux activités du professionnel, prévue dans le droit de l'Union ou dans la législation d'un État membre conformément au droit de l'Union.

Dans de tels cas, le professionnel devrait fournir **une explication claire et spécifique** aux clients, dans la langue de l'interface en ligne à laquelle le client a initialement cherché à accéder, sur les raisons pour lesquelles le blocage ou la limitation d'accès ou la redirection sont nécessaires.

Accès aux biens ou aux services: les professionnels ne devraient pas appliquer des conditions discriminatoires dans les cas où le client cherche à:

- **acheter des biens** qui sont livrés dans un État membre pour lequel le vendeur propose la livraison dans ses conditions générales, ou qui sont retirés à un endroit convenu entre les deux parties, dans un pays de l'UE pour lequel le vendeur propose une telle option;
- **obtenir des services fournis par un professionnel par voie électronique**, autres que des services visant principalement à fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur, y compris la vente sous une forme immatérielle des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des objets protégés;
- **obtenir des services d'un professionnel autres que des services fournis par voie électronique**, en un lieu situé sur le territoire d'un État membre dans lequel le professionnel exerce son activité.

Cette interdiction n'empêcherait pas les professionnels d'offrir des biens et services dans différents États membres ou à certains groupes de clients en proposant des offres ciblées et des conditions générales d'accès différentes, y compris par la mise en place d'interfaces en ligne par pays. Toutefois, dans de telles situations les professionnels devraient toujours traiter leurs clients de manière non discriminatoire lorsque ces derniers souhaitent profiter de ces offres et de ces conditions générales d'accès.

Non-discrimination pour des motifs liés au paiement: les professionnels ne devraient pas appliquer, parmi les différents moyens de paiement qu'ils acceptent, des conditions discriminatoires pour les opérations de paiement **pour des motifs liés au lieu d'émission de l'instrument de paiement dans l'Union**, lorsque:

- l'opération de paiement est effectuée moyennant une opération électronique, par virement, prélèvement ou utilisation d'un instrument de paiement lié à une carte au sein de la même marque et catégorie de paiement,
- les exigences en matière d'authentification sont remplies,
- les opérations de paiement sont effectuées dans une devise que le professionnel accepte.

Toutefois, les professionnels resteraient libres de facturer des **frais non discriminatoires** pour l'utilisation d'un instrument de paiement, en conformité avec le droit de l'Union.

Réexamen: la Commission européenne devrait évaluer dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du règlement si l'interdiction sur le blocage géographique ne devrait pas être élargie pour **inclure le contenu protégé par le droit d'auteur** ainsi que les **services audiovisuels et de transports** qui sont également exclus du champ d'application du règlement.

Blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur

2016/0152(COD) - 25/05/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévenir les discriminations directes et indirectes que des clients peuvent subir dans leurs transactions commerciales avec des professionnels dans l'Union sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement, y compris le blocage géographique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : malgré la mise en œuvre du principe de non-discrimination prévu par la directive 2006/123/CE (directive «services»), les consommateurs sont toujours confrontés à des refus de vente et à des conditions différentes lorsqu'ils achètent des biens ou des services par-delà les frontières.

En effet, l'introduction, par des entités privées, d'obstacles incompatibles avec les libertés du marché intérieur peut neutraliser la suppression des barrières d'origine étatique. C'est le cas lorsque des professionnels exerçant leurs activités dans un État membre bloquent ou limitent l'accès de clients originaires d'autres États membres désireux de réaliser des transactions commerciales transnationales à leurs interfaces en ligne, tels que sites web et applications (pratique connue sous le nom de «**blocage géographique» ou «géoblocage»**).

C'est également l'effet produit lorsque certains professionnels qui appliquent, aussi bien en ligne que hors ligne, des conditions générales d'accès à leurs biens et services différentes à l'égard de ces clients originaires d'autres États membres.

De telles pratiques discriminatoires contribuent dans une large mesure au niveau relativement faible des transactions commerciales transnationales à l'intérieur de l'Union, y compris dans le secteur du commerce électronique, ce qui entrave la réalisation du potentiel de croissance du marché intérieur. Pour remédier à ce problème, la Commission estime qu'il conviendrait de **donner aux professionnels et aux clients plus de précisions sur les situations dans lesquelles les différences de traitement fondées sur la résidence ne se justifient pas.**

La stratégie pour un marché unique numérique, adoptée en mai 2015, et la stratégie pour le marché unique, adoptée en octobre 2015, annonçaient des mesures législatives pour lutter contre le blocage géographique injustifié et combattre globalement la discrimination fondée sur la nationalité ou les lieux de résidence ou d'établissement.

ANALYSE D'IMPACT : cinq scénarios ont été envisagés. L'option privilégiée consiste à combiner une **transparence accrue** accompagnée d'une **interdiction de bloquer l'accès au site internet** ainsi que **l'interdiction du réacheminement automatique moyennant consentement** avec la **définition de certaines situations spécifiques** dans lesquelles la géo-discrimination ne saurait se justifier (pour les marchandises, lorsque le professionnel n'assure pas la livraison à l'étranger; pour les services fournis par voie électronique; et pour les services reçus en dehors de l'État membre du client).

CONTENU : la proposition de règlement vise à **octroyer aux clients un meilleur accès aux biens et aux services dans le marché unique en empêchant la discrimination directe et indirecte** due à une segmentation artificielle du marché fondée sur la résidence des clients.

Champ d'application : le champ d'application matériel de la proposition s'aligne sur celui de la directive «Services» dans la mesure du possible. Cela signifie que, entre autres, les services d'intérêt général non économiques, les services de transport, les services audiovisuels, les activités de jeux d'argent et de hasard, les services de santé et certains services sociaux sont exclus du champ d'application.

La portée territoriale est conçue pour inclure indifféremment **les professionnels établis dans l'UE et ceux qui sont établis dans des pays tiers**, mais qui vendent ou souhaitent vendre des biens et des services à des clients dans l'Union.

Accès aux interfaces en ligne : la proposition **interdit aux professionnels** d'empêcher l'accès à leurs interfaces en ligne sur la base de la résidence des clients. Elle requiert également le consentement du client en cas de réacheminement automatique et oblige les professionnels à maintenir un accès aisé à la version des interfaces en ligne que le client cherchait à consulter avant d'avoir fait l'objet d'un réacheminement.

Le professionnel serait exempté de ces obligations lorsque des restrictions d'accès ou le réacheminement sont requis par la loi. Dans ces cas exceptionnels, le professionnel serait tenu de fournir une justification claire.

Accès aux biens ou aux services : la proposition énonce **trois situations spécifiques** dans lesquelles la discrimination à l'égard des clients fondée sur la résidence est interdite :

- la première situation concerne la vente de biens physiques lorsque le professionnel n'intervient pas dans leur livraison vers l'État membre du client ;
- la deuxième situation concerne l'offre de services fournis par voie électronique, autres que des services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation ;
- la troisième situation concerne les services fournis par le professionnel dans un État membre autre que l'État membre de résidence du client.

Non-discrimination pour des motifs liés au paiement : les règles proposées disposent que, dans certains cas, les professionnels ne peuvent pas refuser un moyen de paiement (tel que les cartes de crédit ou de débit) ou adopter des pratiques discriminatoires à cet égard.

Accords en matière de ventes passives : la proposition ne permet pas le contournement des règles par des moyens contractuels. Ainsi, les accords relatifs aux ventes passives obligeant le professionnel à agir en violation des règles contenues dans le règlement seraient nuls de plein droit.

Contrôle par les autorités nationales : chaque État membre devrait désigner un ou plusieurs organismes chargés du contrôle de l'application du règlement. Ces organismes devraient être dotés de moyens adéquats et efficaces en vue d'assurer le respect du règlement. Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations du des dispositions du règlement.

Assistance aux consommateurs : chaque État membre devrait confier à un ou plusieurs organismes la tâche d'apporter aux consommateurs une assistance pratique en cas de litige avec un professionnel découlant de l'application du règlement. Les organismes devraient proposer aux consommateurs un formulaire type uniforme pour le dépôt de plaintes.

Clause de réexamen : l'application du règlement serait évaluée périodiquement par la Commission. La première évaluation (deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement) devrait permettre de déterminer si l'interdiction de discrimination à l'accès aux biens ou aux services doit être étendue

aux services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d' autres objets protégés et de permettre leur utilisation, pour autant que le professionnel ait les droits requis pour les territoires concernés.

Enfin, il est proposé que le règlement soit ajouté aux annexes du règlement (CE) n° 2004/2006 et de la directive 2009/22/CE afin qu'il puisse également être mis en œuvre au moyen des mesures prévues par le règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs, ainsi que par la directive relative aux actions en cessation.

Blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur

2016/0152(COD) - 27/04/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Róża Gräfin von THUN UND HOHENSTEIN (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006 /2004 et la directive 2009/22/CE.

La commission des affaires juridiques, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de l'article 54 du Règlement du Parlement européen, a également exprimé son avis sur ce rapport.

La commission parlementaire compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objet du règlement et champ d'application: les députés ont proposé de limiter le champ d'application du règlement aux **consommateurs uniquement** et partant, d'exclure les contrats conclus entre entreprises.

L'interdiction de discrimination que peuvent subir les consommateurs dans leurs transactions commerciales avec des professionnels dans l'Union devrait concerner non seulement la nationalité et le lieu de résidence, mais également **la localisation temporaire**. Les situations **purement internes** sans dimension transfrontalière devraient être exclues.

Le règlement ne devrait pas s'appliquer aux activités visées à la **directive «Services»** (directive 2006/123/CE).

Les **services audiovisuels**, y compris les services dont la principale caractéristique est l'accès aux retransmissions de manifestations sportives assurées sur la base de licences territoriales exclusives, devraient être exclus du champ d'application. Il conviendrait d'en exclure également l'accès aux **services financiers de détail**, y compris les services de paiement.

Dans le contexte du réexamen du règlement, la première évaluation devrait déterminer **si son champ d'application devrait être étendu** afin de couvrir des secteurs supplémentaires tels que les secteurs des services audiovisuels, financiers, de transport, de communications électroniques ou de soins de santé, en tenant compte des particularités de chaque secteur.

Accès aux interfaces en ligne: les députés ont estimé que l'accès à l'interface en ligne ne devrait pas être limité, ni par les professionnels ni par les places de marché en ligne.

Un professionnel ne devrait pas rediriger le consommateur vers une version de son interface en ligne différente de l'interface en ligne à laquelle le consommateur a initialement voulu accéder et qui serait spécifique aux consommateurs possédant une nationalité, un lieu de résidence ou localisation temporaire déterminés, sauf si le consommateur a donné son **consentement explicite** à cet effet.

Lorsque le professionnel permet au consommateur d'exprimer une préférence sur un compte personnel, le professionnel pourrait rediriger systématiquement le consommateur vers une page de renvoi spécifique, à condition que cette page permette **un accès clair et simple** à l'interface en ligne à laquelle le consommateur a initialement voulu accéder.

Le professionnel ou la place de marché en ligne devraient exposer clairement les motifs légaux d'interdiction **dans la langue de l'interface en ligne** à laquelle le consommateur a voulu accéder initialement.

Accès aux biens ou aux services: un professionnel ne devrait pas appliquer des conditions générales d'accès à ses biens ou services différentes dans les cas où le consommateur cherche à obtenir des **services fournis par voie électronique** (ex : livres électroniques, musique en ligne, jeux ou logiciels) permettant au consommateur d'avoir accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés et de les utiliser, sous réserve que le professionnel dispose des droits requis pour les territoires concernés.

Le professionnel aurait toujours la possibilité d'appliquer des conditions générales d'accès différentes selon les États membres ou, au sein d'un même État membre, **à un territoire spécifique ou à un groupe spécifique de consommateurs**, pour autant que ces différences ne reposent pas sur la nationalité, le lieu de résidence ou la localisation temporaire.

Non-discrimination pour des motifs liés au paiement: un professionnel ne devrait pas appliquer des conditions différentes à l'opération de paiement lorsque:

- cette opération de paiement est effectuée moyennant une opération électronique, par virement, prélèvement ou utilisation d'un instrument de paiement lié à une carte au sein de la même marque et catégorie de paiement;
- les exigences en matière d'authentification sont remplies.

Les députés ont précisé que le professionnel aurait **le droit de suspendre la livraison d'un bien ou d'un service** jusqu'à ce qu'il ait reçu la confirmation que l'opération de paiement a été dûment effectuée.

Dans le cas des **prélèvements**, le professionnel pourrait demander le paiement d'une avance par virement SEPA avant l'envoi de la marchandise ou avant que le service ne soit fourni s'il n'a pas d'autre possibilité de s'assurer que l'acheteur s'acquitte de son obligation de paiement.

Contrôle de l'application: les organismes chargés du contrôle effectif de l'application du règlement seraient chargés d'assurer la **coopération transfrontière** avec les organismes des autres États membres par les moyens appropriés.

Les mesures applicables aux violations des dispositions du règlement devraient être communiquées à la Commission et **rendues publiques** sur le site internet de la Commission.

Assistance aux consommateurs: chaque État membre serait tenu de désigner un ou plusieurs organismes chargés d'apporter aux consommateurs une assistance pratique en cas de litige avec un professionnel.

Blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur

2016/0152(COD) - 28/02/2018 - Acte final

OBJECTIF: supprimer les obstacles au commerce électronique en empêchant le blocage géographique injustifié dans le marché intérieur.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

CONTENU: le règlement vise à **contrer le blocage géographique injustifié** en empêchant la discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou la localisation temporaire des clients dans les transactions transfrontalières entre un professionnel et un client relatives à la vente de biens et à la prestation de services dans l'Union.

Le blocage géographique est une **pratique discriminatoire** qui consiste à empêcher des clients en ligne d'avoir accès à des produits ou des services proposés sur un site web établi dans un autre État membre et d'acheter ces produits ou ces services.

Champ d'application: le règlement ne s'appliquera pas aux situations purement internes à un État membre. Les services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des **contenus protégés par le droit d'auteur** et de permettre leur utilisation ou de vendre sous une forme immatérielle des œuvres protégées par le droit d'auteur, sont exclus du champ d'application du règlement. De même, sont exclus **les services financiers, audiovisuels, de transport, les services de soins de santé et les services sociaux**, conformément à la directive 2006/123/CE sur les services.

Non-discrimination en matière d'accès aux interfaces en ligne: les professionnels ne seront pas autorisés à bloquer ou à limiter l'accès des clients à leur interface en ligne pour des motifs liés à la nationalité ou au lieu de résidence. Ils ne pourront pas **rediriger** un client vers une version de l'interface en ligne du professionnel qui est différente de l'interface à laquelle le client a initialement voulu accéder, sauf si le client a expressément donné son consentement à cet effet.

Une **explication claire** devra être fournie si un professionnel bloque ou limite l'accès à son interface en ligne ou redirige des clients vers une version différente de ladite interface. Cette explication devra être rédigée dans la langue de l'interface en ligne à laquelle le client a initialement cherché à accéder.

Égalité d'accès aux biens ou aux services: un professionnel ne pourra pas appliquer des conditions générales différentes en fonction de la nationalité, du lieu de résidence ou du lieu d'établissement du client, dans les cas où le client cherche à :

- **acheter des biens** qui sont livrés dans un État membre vers lequel la livraison est proposée par le professionnel dans ses conditions générales ou sont récupérés en un lieu défini d'un commun accord avec le client;
- **obtenir des services fournis par voie électronique** comme par exemple, les services d'informatique en nuage, les services de stockage de données, l'hébergement de sites et la mise en place de pare-feu, l'utilisation de moteurs de recherche et d'annuaires internet;
- **obtenir des services d'un professionnel autres que des services fournis par voie électronique**, en un lieu situé sur le territoire d'un État membre dans lequel le professionnel exerce son activité. Ces situations concernent les prestations telles que l'hébergement hôtelier, les manifestations sportives, la location de voiture et la billetterie des festivals de musique ou des parcs de loisirs.

L'interdiction de discrimination par les prix n'empêchera pas les professionnels de proposer des conditions générales d'accès, notamment des prix de vente nets, **qui varient d'un État membre à l'autre** ou au sein d'un État membre et qui sont proposées, de manière non discriminatoire, à des clients situés sur un territoire spécifique ou à certains groupes de clients.

Non-discrimination pour des motifs liés au paiement: les professionnels ne seront pas autorisés à appliquer des conditions de paiement différentes pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client lorsque: i) l'opération de paiement est effectuée moyennant une opération électronique, par virement, prélèvement ou utilisation d'un instrument de paiement lié à une carte au sein de la même marque et catégorie de paiement; ii) les exigences en matière d'authentification sont remplies.

Toutefois, les professionnels resteront libres de facturer des **frais non discriminatoires** pour l'utilisation d'un instrument de paiement, en conformité avec le droit de l'Union.

Ventes passives: en principe, les dispositions du nouveau règlement prévaudront en cas de conflit avec le droit de la concurrence. Toutefois, le droit des fournisseurs d'imposer des restrictions en matière de ventes actives ne sera pas affecté.

Réexamen: au plus tard le 23 mars 2020, puis tous les cinq ans, la Commission présentera un rapport d'évaluation du règlement. Son premier rapport évaluera si l'interdiction sur le blocage géographique ne devrait pas être élargie pour inclure le contenu protégé par le droit d'auteur.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 22.3.2018.

APPLICATION: à partir du 3.12.2018.